



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 8249

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Date de dépôt : 13-06-2023

Auteur(s) : Monsieur Roy Reding, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-06-2023	Déposé	8249/00	<u>5</u>
26-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) : Madame Josée Lorsché	8249/01	<u>10</u>
29-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8249	<u>15</u>
29-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8249	<u>18</u>
26-06-2023	Commission du Règlement Procès verbal (10) de la reunion du 26 juin 2023	10	<u>22</u>
26-06-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (30) de la reunion du 26 juin 2023	30	<u>26</u>
20-06-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (28) de la reunion du 20 juin 2023	28	<u>30</u>
20-06-2023	Commission du Règlement Procès verbal (09) de la reunion du 20 juin 2023	09	<u>36</u>
11-07-2023	Publié au Mémorial A n°381 en page 1	8249	<u>42</u>

Résumé

8249

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Il est proposé de modifier le Code de conduite des Députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts afin que ce dernier soit adapté pour tenir compte de problèmes rencontrés en pratique en raison de formulations manquant de précision. Par ailleurs, le chapitre relatif à la discipline ayant été profondément remanié, le Code de conduite doit tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Des précisions sont apportées quant aux institutions et organisations exclues du champ d'application du registre de transparence. Il est désormais prévu dans le code de conduite que les députés doivent dénoncer toute tentative de corruption. Il y est encore précisé quels cadeaux, repas et autres prises en charge au sens large qui sont offerts notamment à titre de courtoisie ne sont pas considérés comme des cadeaux et ne sont dès lors pas soumis à une obligation de déclaration.

La présente proposition de modification du Règlement a été élaborée de façon conjointe par la Commission du Règlement et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle suite à des propositions écrites du Bureau de la Chambre des Députés.

8249/00

N° 8249

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

**relative au registre de transparence et au code de conduite
des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers
et de conflits d'intérêts**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Roy Reding, Député): 13.6.2023

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le registre de transparence doit être modifié afin de préciser certains termes manquant de précision.

Il est proposé de modifier le Code de conduite des Députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts afin que ce dernier soit adapté afin de tenir compte de problèmes rencontrés en pratique en raison de formulations manquant de précision. Par ailleurs, le chapitre relatif à la discipline ayant été profondément remanié, le Code de conduite doit tenir compte de ces nouvelles dispositions.

La présente proposition de modification du Règlement a été élaborée de façon conjointe par la Commission du Règlement et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle suite à des propositions écrites du Bureau de la Chambre des Députés.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Article I.– A l'article 178bis (1) la mention : « de quelques manière qu'elles soient » est remplacé par la mention : « de quelque manière que ce soit ».

Article II.– A l'article 178bis (2) le point 2 est modifié pour avoir la teneur suivante : « toute institution étatique nationale ou étrangère, toute organisation européenne ou internationale à caractère public, ainsi que toute organisation représentant des autorités publiques locales, communales, intercommunales ; »

Article III.– A l'article 178 bis (2) à la fin du point 3, le point est remplacé par un point-virgule.

Article IV.– A l'article 178 bis (2) il est rajouté un point 4 ayant la teneur suivante : « les organisations invitant des membres de la Chambre des Députés à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou autres.

Article V.– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre au point c) de l'article 2, le point est remplacé par une virgule.

Article VI.– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, il est rajouté un point d) à l'article 2 ayant la teneur suivante : « d) dénoncent toute tentative de corruption en application de l'article 23 (2) du code de procédure pénale. »

Article VII.– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 1) de l'article l'article 6 est complété par deux alinéas dont la teneur est la suivante : « Ne sont pas considérés comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration les fournitures de bureau ou cadeaux de bienvenue sans ou de faible valeur qui sont mis à disposition des députés lors de déplacement ou d'évènements, les cadeaux de courtoisie, de faible valeur offerts aux députés par des représentations diplomatiques à l'occasion de fêtes officielles ou de fin d'année, de même que des repas et boissons consommés dans le contexte de rencontres à caractère diplomatique.

Les prises en charge de frais de restauration, de repas ou boissons offerts lors d'évènements, auxquels les députés participent en cette qualité, ne sont pas considérées comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration, de même que les invitations officielles, émanant des organisateurs, à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative, sportive ou autres. »

Article VIII.– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, la mention « au Président de la Chambre » est remplacée par la mention « à la Conférence des Présidents » au paragraphe 3) de l'article 8.

Article IX.– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, la mention « le Président » est remplacée par la mention « la Conférence des Présidents » et « il » est remplacé par « elle » au paragraphe 4) de l'article 8.

Article X.– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre il est rajouté le mot « également » avant la mention « à la Conférence des Présidents » au paragraphe 5) de l'article 8.

Article XI.– A l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre, le paragraphe 6) de l’article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « La sanction prononcée peut être l’avertissement ou une ou plusieurs mesures énoncées à l’article 56 du Règlement de la Chambre.

Article XII.– A l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 7) de l’article 8 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Article XIII.– A l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 7) (anciennement 8) de l’article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « La voie de recours interne définie à l’article 57bis du Règlement de la Chambre est ouverte au député concerné et, le cas échéant, au Président. La procédure décrite à l’article 57bis du Règlement de la Chambre est applicable en cas de recours. »

Article XIV.– A l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre, la première phrase du paragraphe 8) (anciennement 9) de l’article 8 est supprimée.

Article XV.– A l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 9) (anciennement 10) de l’article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « Toute sanction, sauf celle de l’avertissement, est portée à la connaissance de la Chambre dans le cadre des communications.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article II et IV

Des précisions sont apportés aux institutions et organisations exclues du champ d’application du registre de transparence.

Ad Article VI

Il est désormais précisé dans le code de conduite que les députés doivent dénoncer toute tentative de corruption.

Ad Article VII

Il est désormais précisé dans le code de conduite quels cadeaux, repas et autres prises en charge au sens large qui sont offerts notamment à titre de courtoisie ne sont pas considérés comme des cadeaux et ne sont dès lors pas soumis à une obligation de déclaration.

Ad Article VIII et IX

La référence au Président de la Chambre est remplacée par une référence à la Conférence des Présidents qui constitue désormais l’organe compétent pour prononcer les sanctions à l’encontre des députés qui ont violé le Règlement de la Chambre tout comme l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts.

Ad Article X

Le paragraphe 5) de l’article 8 de l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre est modifié de manière très marginale pour préciser que la Conférence des Présidents n’est pas compétente uniquement pour décider de sanctions à l’égard du Président de la Chambre, comme c’était le cas jusqu’alors, puisqu’elle est désormais aussi compétente pour prononcer les sanctions à l’encontre des députés.

Ad Article XI et XII

Pour tenir compte du nouvel article 56 du chapitre 9 du Règlement, qui détaille l’ensemble des sanctions susceptibles d’être prononcées, l’ancienne référence aux différentes sanctions est remplacée

par une simple référence à l'avertissement et aux autres mesures énoncées à l'article 56. En conséquence de cette référence à l'article 56 du Règlement, l'ancien paragraphe 7) de l'article 8, qui dressait la liste d'autres sanctions, est supprimé.

Ad Article XIII et XIV

Ces deux articles apportent des précisions sur la procédure en cas de violation du code de conduite.

Ad Article XV

L'information qu'un député ayant subi une sanction autre qu'un avertissement est désormais communiquée à la Chambre dans le cadre des communications.

Roy REDING
Député

8249/01

N° 8249¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

**relative au registre de transparence et au code de conduite
des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers
et de conflits d'intérêts**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(26.6.2023)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président ; Mme Josée Lorsché, Rapportrice ; Mme Diane Adehm, MM. André Bauler, Gilles Baum, Mme Simone Beissel, MM. Sven Clement, Yves Cruchten, Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mmes Martine Hansen, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 13 juin 2023 par M. le Député Roy Reding. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le 13 juin 2023.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de sa réunion du 20 juin 2023. Mme la Députée Josée Lorsché a été désignée comme rapportrice lors de cette même réunion. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 26 juin 2023.

Le registre de transparence doit être modifié afin de préciser certains termes manquant de précision.

Il est proposé de modifier le Code de conduite des Députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts afin que ce dernier soit adapté afin de tenir compte de problèmes rencontrés en pratique en raison de formulations manquant de précision. Par ailleurs, le chapitre relatif à la discipline ayant été profondément remanié, le Code de conduite doit tenir compte de ces nouvelles dispositions.

La présente proposition de modification du Règlement a été élaborée de façon conjointe par la Commission du Règlement et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle suite à des propositions écrites du Bureau de la Chambre des Députés.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Ad article II et IV

Des précisions sont apportées quant aux institutions et organisations exclues du champ d'application du registre de transparence.

Ad article VI

Il est désormais précisé dans le code de conduite que les députés doivent dénoncer toute tentative de corruption.

Ad article VII

Il est désormais précisé dans le code de conduite quels cadeaux, repas et autres prises en charge au sens large qui sont offerts notamment à titre de courtoisie ne sont pas considérés comme des cadeaux et ne sont dès lors pas soumis à une obligation de déclaration.

Ad article VIII et IX

La référence au Président de la Chambre est remplacée par une référence à la Conférence des Présidents qui constitue désormais l'organe compétent pour prononcer les sanctions à l'encontre des députés qui ont violé le Règlement de la Chambre tout comme l'annexe 1 « Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts ».

Ad article X

Le paragraphe 5) de l'article 8 de l'annexe 1 « Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts » du Règlement de la Chambre est modifié de manière très marginale pour préciser que la Conférence des Présidents n'est pas compétente uniquement pour décider de sanctions à l'égard du Président de la Chambre, comme c'était le cas jusqu'alors, puisqu'elle est désormais aussi compétente pour prononcer les sanctions à l'encontre des députés.

Ad article XI et XII

Pour tenir compte du nouvel article 56 du chapitre 9 du Règlement, qui détaille l'ensemble des sanctions susceptibles d'être prononcées, l'ancienne référence aux différentes sanctions est remplacée par une simple référence à l'avertissement et aux autres mesures énoncées à l'article 56. En conséquence de cette référence à l'article 56 du Règlement, l'ancien paragraphe 7) de l'article 8, qui dressait la liste d'autres sanctions, est supprimé.

Ad article XIII et XIV

Ces articles apportent des précisions sur la procédure en cas de violation du code de conduite.

Ad article XV

L'information qu'un député ayant subi une sanction autre qu'un avertissement est désormais communiquée à la Chambre dans le cadre des communications.

Ad article XVI

A l'instar des autres propositions de modification du Règlement adoptées par la Commission du Règlement, une date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet est prévue dans le cadre de la présente proposition.

*

III. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT :

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Article I.– A l'article 178bis (1) la mention : « de quelques manière qu'elles soient » est remplacé par la mention : « de quelque manière que ce soit ».

Article II.– A l'article 178bis (2) le point 2 est modifié pour avoir la teneur suivante : « toute institution étatique nationale ou étrangère, toute organisation européenne ou internationale à caractère public, ainsi que toute organisation représentant des autorités publiques locales, communales, intercommunales ; »

Article III.– A l'article 178 bis (2) à la fin du point 3, le point est remplacé par un point-virgule.

Article IV.– A l'article 178 bis (2) il est rajouté un point 4 ayant la teneur suivante : « les organisations invitant des membres de la Chambre des Députés à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou autres.

Article V.– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre au point c) de l'article 2, le point est remplacé par une virgule.

Article VI.– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, il est rajouté un point d) à l'article 2 ayant la teneur suivante : « d) dénoncent toute tentative de corruption en application de l'article 23 (2) du code de procédure pénale. »

Article VII.– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 1) de l'article l'article 6 est complété par deux alinéas dont la teneur est la suivante : « Ne sont pas considérés comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration les fournitures de bureau ou cadeaux de bienvenue sans ou de faible valeur qui sont mis à disposition des députés lors de déplacement ou d'évènements, les cadeaux de courtoisie, de faible valeur offerts aux députés par des représentations diplomatiques à l'occasion de fêtes officielles ou de fin d'année, de même que des repas et boissons consommés dans le contexte de rencontres à caractère diplomatique.

Les prises en charge de frais de restauration, de repas ou boissons offerts lors d'évènements, auxquels les députés participent en cette qualité, ne sont pas considérées comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration, de même que les invitations officielles, émanant des organisateurs, à des évènements publics de nature culturelle, associative, caritative, sportive ou autre. »

Article VIII.– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, la mention « au Président de la Chambre » est remplacée par la mention « à la Conférence des Présidents » au paragraphe 3) de l'article 8.

Article IX.– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, la mention « le Président » est remplacée par la mention « la Conférence des Présidents » et « il » est remplacé par « elle » au paragraphe 4) de l'article 8.

Article X.– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre il est rajouté le mot « également » avant la mention « à la Conférence des Présidents » au paragraphe 5) de l'article 8.

Article XI.– A l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre, le paragraphe 6) de l’article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « La sanction prononcée peut être l’avertissement ou une ou plusieurs mesures énoncées à l’article 56 du Règlement de la Chambre.

Article XII.– A l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 7) de l’article 8 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Article XIII.– A l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 7) (anciennement 8) de l’article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « La voie de recours interne définie à l’article 57bis du Règlement de la Chambre est ouverte au député concerné et, le cas échéant, au Président. La procédure décrite à l’article 57bis du Règlement de la Chambre est applicable en cas de recours. »

Article XIV.– A l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre, la première phrase du paragraphe 8) (anciennement 9) de l’article 8 est supprimée.

Article XV.– A l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 9) (anciennement 10) de l’article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « Toute sanction, sauf celle de l’avertissement, est portée à la connaissance de la Chambre dans le cadre des communications. »

Article XVI.– L’entrée en vigueur de la proposition de modification est fixée au 1^{er} juillet 2023.

Luxembourg, le 26 juin 2023

La Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

Le Président,
Roy REDING

8249

Date: 29/06/2023 12:08:22

Scrutin: 11

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Vote: PPMRCHD 8249 - Code de conduite des

Description: Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°8249

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

DP

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui	(Bauler André)	Colabianchi Frank	Oui	
Etgen Fernand	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Knaff Pim	Oui	
Lamberty Claude	Oui		Polfer Lydie	Oui	(Lamberty Claude)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	(Cruchten Yves)	Biancalana Dan	Oui	
Burton Tess	Oui		Closer Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Di Bartolomeo Mars	Oui	
Hemmen Cécile	Oui		Kersch Dan	Oui	
Mutsch Lydia	Oui		Weber Carlo	Oui	

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui		Benoy François	Oui	
Bernard Djuna	Oui	(Hansen Marc)	Empain Stéphanie	Oui	
Gary Chantal	Oui		Hansen Marc	Oui	
Lorsché Josée	Oui		Margue Charles	Oui	
Thill Jessie	Oui				

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Eicher Emile	Oui	(Mosar Laurent)	Eischen Félix	Oui	
Galles Paul	Oui		Gloden Léon	Oui	
Halsdorf Jean-Marie	Oui		Hansen Martine	Oui	
Hengel Max	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)	Kaes Aly	Oui	
Lies Marc	Oui		Margue Elisabeth	Oui	
Mischo Georges	Oui	(Eischen Félix)	Modert Octavie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Roth Gilles	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Wilmes Serge	Oui	(Lies Marc)	Wiseler Claude	Oui	(Halsdorf Jean-Marie)
Wolter Michel	Oui				

ADR

Engelen Jeff	Oui		Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui	(Kartheiser Fernand)	Reding Roy	Oui	

Date: 29/06/2023 12:08:22

Scrutin: 11

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PPMRCHD 8249 - Code de conduite des

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°8249

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8249



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8249

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

**relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois
en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts**

*

Article I.- A l'article 178bis (1) la mention : « de quelques manière qu'elles soient » est remplacé par la mention : « de quelque manière que ce soit ».

Article II.- A l'article 178bis (2) le point 2 est modifié pour avoir la teneur suivante : « toute institution étatique nationale ou étrangère, toute organisation européenne ou internationale à caractère public, ainsi que toute organisation représentant des autorités publiques locales, communales, intercommunales ; »

Article III.- A l'article 178 bis (2) à la fin du point 3, le point est remplacé par un point-virgule.

Article IV.- A l'article 178 bis (2) il est rajouté un point 4 ayant la teneur suivante : « les organisations invitant des membres de la Chambre des Députés à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou autres.

Article V.- A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre au point c) de l'article 2, le point est remplacé par une virgule.

Article VI.- A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, il est rajouté un point d) à l'article 2 ayant la teneur suivante : « d) dénoncent toute tentative de corruption en application de l'article 23 (2) du code de procédure pénale. »

Article VII.- A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 1) de l'article l'article 6 est complété par deux alinéas dont la teneur est la suivante : « Ne sont pas considérés comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration les fournitures de bureau ou cadeaux de bienvenue sans ou de faible valeur qui sont mis à disposition des députés lors de déplacement ou d'évènements, les cadeaux de courtoisie, de faible valeur offerts aux députés par des représentations diplomatiques à l'occasion de fêtes officielles ou de fin d'année, de même que des repas et boissons consommés dans le contexte de rencontres à caractère diplomatique.

Les prises en charge de frais de restauration, de repas ou boissons offerts lors d'évènements, auxquels les députés participent en cette qualité, ne sont pas considérées comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration, de même que les invitations officielles, émanant des organisateurs, à des évènements publics de nature culturelle, associative, caritative, sportive ou autre. »

Article VIII.- A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, la mention « au Président de la Chambre » est remplacée par la mention « à la Conférence des Présidents » au paragraphe 3) de l'article 8.

Article IX.- A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, la mention « le Président » est remplacée par la mention « la Conférence des Présidents » et « il » est remplacé par « elle » au paragraphe 4) de l'article 8.

Article X.- A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre il est rajouté le mot « également » avant la mention « à la Conférence des Présidents » au paragraphe 5) de l'article 8.

Article XI.- A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, le paragraphe 6) de l'article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « La sanction prononcée peut être l'avertissement ou une ou plusieurs mesures énoncées à l'article 56 du Règlement de la Chambre.

Article XII.- A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 7) de l'article 8 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Article XIII.- A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 7) (anciennement 8) de l'article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « La voie de recours interne définie à l'article 57bis du Règlement de la Chambre est ouverte au député concerné et, le cas échéant, au Président. La procédure décrite à l'article 57bis du Règlement de la Chambre est applicable en cas de recours. »

Article XIV.- A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, la première phrase du paragraphe 8) (anciennement 9) de l'article 8 est supprimée.

Article XV.- A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 9) (anciennement 10) de l'article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance de la Chambre dans le cadre des communications. »

Article XVI.- L'entrée en vigueur de la proposition de modification est fixée au 1^{er} juillet 2023.

Proposition de modification du Règlement de la Chambre
des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa
séance publique du 29 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

10



Commission du Règlement

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023

Ordre du jour :

1. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs
- Rapporteur : M. Léon Gloden
- Examen et adoption d'un projet de rapport
2. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline
- Rapporteur : M. André Bauler
- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés
- Rapporteur : M. Roy Reding
- Examen et adoption d'un projet de rapport
4. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques
- Rapporteur : M. Mars Di Bartolomeo
- Examen et adoption d'un projet de rapport
5. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires
- Rapporteur : M. Mars Di Bartolomeo
- Examen et adoption d'un projet de rapport
6. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts
- Rapportrice : Mme Josée Lorsché
- Examen et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Josée Lorsché, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
Mme Carole Closener, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement

*

1. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Fernand Kartheiser rappelle son désaccord de principe avec la modification du libellé du serment.

2. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. Divers

Les commissions proposent à la Conférence des présidents de regrouper en séance publique les présentations des rapports par les différents rapporteurs, chaque rapporteur disposant du temps de parole du modèle de base. A la suite de la présentation de l'ensemble des rapports, les orateurs des différents groupes et sensibilités pourront s'exprimer sur toutes les propositions de modification, selon un modèle de temps de parole correspondant à deux fois le modèle de base.

M. Fernand Kartheiser s'enquiert des projets de rapport 8036, 8037 et 8181 qui devront être adoptés rapidement par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Selon les informations du secrétariat, la diffusion de ces documents est imminente.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

30



Commission du Règlement

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023

Ordre du jour :

1. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs
- Rapporteur : M. Léon Gloden
- Examen et adoption d'un projet de rapport
2. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline
- Rapporteur : M. André Bauler
- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés
- Rapporteur : M. Roy Reding
- Examen et adoption d'un projet de rapport
4. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques
- Rapporteur : M. Mars Di Bartolomeo
- Examen et adoption d'un projet de rapport
5. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires
- Rapporteur : M. Mars Di Bartolomeo
- Examen et adoption d'un projet de rapport
6. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts
- Rapportrice : Mme Josée Lorsché
- Examen et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Josée Lorsché, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
Mme Carole Closener, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement

*

1. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Fernand Kartheiser rappelle son désaccord de principe avec la modification du libellé du serment.

2. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. Divers

Les commissions proposent à la Conférence des présidents de regrouper en séance publique les présentations des rapports par les différents rapporteurs, chaque rapporteur disposant du temps de parole du modèle de base. A la suite de la présentation de l'ensemble des rapports, les orateurs des différents groupes et sensibilités pourront s'exprimer sur toutes les propositions de modification, selon un modèle de temps de parole correspondant à deux fois le modèle de base.

M. Fernand Kartheiser s'enquiert des projets de rapport 8036, 8037 et 8181 qui devront être adoptés rapidement par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Selon les informations du secrétariat, la diffusion de ces documents est imminente.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023

Ordre du jour :

1. Adoption des procès-verbaux des réunions jointes du 24/01/2023, 31/01/2023, 06/02/2023, 20/02/2023, 28/03/2023
2. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 03/03/2023 et du 14/03/2023
3. 8182 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au droit de requérir de la part du Gouvernement des informations et des documents
 - Rapporteur : Monsieur Roy Reding
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
5. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
6. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
7. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
8. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification

9. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Martine Hansen, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

- 1. Adoption des procès-verbaux des réunions jointes du 24/01/2023, 31/01/2023, 06/02/2023, 20/02/2023, 28/03/2023**

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 03/03/2023 et du 14/03/2023

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

3. 8182 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au droit de requérir de la part du Gouvernement des informations et des documents

Le projet de rapport présenté par M. le Rapporteur Roy Reding est adopté à l'unanimité.

4. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs

M. Léon Gloden est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification. La présentation du texte ne donne pas lieu à observation.

5. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline

M. André Bauler est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Le texte tel que déposé a connu une modification par rapport à l'avant-proposition en discussion lors des précédentes réunions. Le viol du huis clos des séances publiques a en effet été intégré dans la liste des comportements fautifs pouvant donner lieu à une ou plusieurs sanctions disciplinaires. La commission marque son accord.

6. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés

M. Roy Reding est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Le rapporteur rappelle le compromis trouvé au sujet des membres du gouvernement qui troubleraient éventuellement le bon déroulement des séances publiques. Il avait été décidé de ne pas mentionner les ministres dans le cadre du chapitre relatif à la discipline, mais d'intégrer des dispositions afférentes dans le chapitre relatif à la police de la Chambre.

MM. Yves Cruchten et Mars Di Bartolomeo réitèrent leurs doutes quant au paragraphe 7 de l'article 180 libellé comme suit :

« (7) Toute personne, **député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire ou visiteur placé dans les tribunes**, qui trouble l'ordre est, sur-le-champ **et sur ordre du Président**, exclue **de la salle** ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire. »

M. Cruchten estime qu'il faudrait supprimer l'énumération qui suit « toute personne ». M. Di Bartolomeo rappelle son argumentation formulée lors d'une précédente réunion et pense que si chaque personne présente à la Chambre doit en respecter le règlement, une expulsion éventuelle d'un ministre de la séance plénière ne relève pas de la compétence du président. Il appartient au Premier Ministre, en tant que chef du gouvernement, de raisonner un membre de son équipe et de tirer les conséquences de ses agissements. L'orateur ajoute qu'il pourrait

donner son accord au texte proposé, tout en restant sceptique quant à son contenu. Mme Josée Lorsché et M. Guy Arendt partagent la position de M. Di Bartolomeo.

M. Roy Reding rappelle que le libellé du paragraphe 7 constitue un compromis trouvé lors d'une dernière réunion précédente. Il s'agit de garder un équilibre entre les mesures que le président peut prendre à l'égard de députés et celles qu'il peut ordonner envers des ministres. M. Léon Gloden déclare ne pas disposer de mandat de son groupe pour revenir sur le compromis tel que décrit par le président de la commission du Règlement. L'orateur rappelle que les pouvoirs du parlement se trouvent accrus grâce à la Constitution révisée et des textes qui en découlent. Il serait dommage d'amoindrir les pouvoirs du président et donc du parlement dans le cadre du présent texte. M. Gloden propose un libellé légèrement différent du paragraphe (7) :

« (7) Tout député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire, visiteur placé dans les tribunes ou toute autre personne qui trouble l'ordre est, sur-le-champ et sur ordre du Président, exclue de la salle ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire. »

M. Gilles Roth apporte son soutien à la position exprimée par M. Gloden.

Suite à une intervention de Mme Simone Beissel demandant à ce que l'on ne revienne pas sur le compromis trouvé au cours d'une réunion précédente, le libellé tel que proposé par M. Gloden est adopté.

7. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques

M. Mars Di Bartolomeo est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte et marquent leur accord avec les propositions formulées par la secrétaire générale adjointe.

L'article 106 du Règlement relatif au dépôt du budget sera également modifié pour tenir compte des nouvelles dispositions constitutionnelles en matière de dépôt de projets de loi. La commission procède encore à quelques modifications mineures.

8. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires

M. Mars Di Bartolomeo est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte et marquent leur accord avec les propositions formulées par la secrétaire générale adjointe. Une disposition relative à l'entrée en vigueur sera ajoutée à la proposition de modification.

9. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts

Mme Josée Lorsché est désignée comme rapportrice de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte. Une disposition relative à l'entrée en vigueur sera ajoutée à la proposition de modification.

*

Pour la discussion en séance publique des différentes propositions de modification du Règlement, le modèle de base sera proposé à la Conférence des présidents.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

09



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023

Ordre du jour :

1. Adoption des procès-verbaux des réunions jointes du 24/01/2023, 31/01/2023, 06/02/2023, 20/02/2023, 28/03/2023
2. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 03/03/2023 et du 14/03/2023
3. 8182 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au droit de requérir de la part du Gouvernement des informations et des documents
 - Rapporteur : Monsieur Roy Reding
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
5. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
6. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
7. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
8. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification

9. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Martine Hansen, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

- 1. Adoption des procès-verbaux des réunions jointes du 24/01/2023, 31/01/2023, 06/02/2023, 20/02/2023, 28/03/2023**

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 03/03/2023 et du 14/03/2023

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

3. 8182 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au droit de requérir de la part du Gouvernement des informations et des documents

Le projet de rapport présenté par M. le Rapporteur Roy Reding est adopté à l'unanimité.

4. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs

M. Léon Gloden est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification. La présentation du texte ne donne pas lieu à observation.

5. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline

M. André Bauler est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Le texte tel que déposé a connu une modification par rapport à l'avant-proposition en discussion lors des précédentes réunions. Le viol du huis clos des séances publiques a en effet été intégré dans la liste des comportements fautifs pouvant donner lieu à une ou plusieurs sanctions disciplinaires. La commission marque son accord.

6. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés

M. Roy Reding est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Le rapporteur rappelle le compromis trouvé au sujet des membres du gouvernement qui troubleraient éventuellement le bon déroulement des séances publiques. Il avait été décidé de ne pas mentionner les ministres dans le cadre du chapitre relatif à la discipline, mais d'intégrer des dispositions afférentes dans le chapitre relatif à la police de la Chambre.

MM. Yves Cruchten et Mars Di Bartolomeo réitèrent leurs doutes quant au paragraphe 7 de l'article 180 libellé comme suit :

« (7) Toute personne, **député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire ou visiteur placé dans les tribunes**, qui trouble l'ordre est, sur-le-champ **et sur ordre du Président**, exclue **de la salle** ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire. »

M. Cruchten estime qu'il faudrait supprimer l'énumération qui suit « toute personne ». M. Di Bartolomeo rappelle son argumentation formulée lors d'une précédente réunion et pense que si chaque personne présente à la Chambre doit en respecter le règlement, une expulsion éventuelle d'un ministre de la séance plénière ne relève pas de la compétence du président. Il appartient au Premier Ministre, en tant que chef du gouvernement, de raisonner un membre de son équipe et de tirer les conséquences de ses agissements. L'orateur ajoute qu'il pourrait

donner son accord au texte proposé, tout en restant sceptique quant à son contenu. Mme Josée Lorsché et M. Guy Arendt partagent la position de M. Di Bartolomeo.

M. Roy Reding rappelle que le libellé du paragraphe 7 constitue un compromis trouvé lors d'une dernière réunion précédente. Il s'agit de garder un équilibre entre les mesures que le président peut prendre à l'égard de députés et celles qu'il peut ordonner envers des ministres. M. Léon Gloden déclare ne pas disposer de mandat de son groupe pour revenir sur le compromis tel que décrit par le président de la commission du Règlement. L'orateur rappelle que les pouvoirs du parlement se trouvent accrus grâce à la Constitution révisée et des textes qui en découlent. Il serait dommage d'amoindrir les pouvoirs du président et donc du parlement dans le cadre du présent texte. M. Gloden propose un libellé légèrement différent du paragraphe (7) :

« (7) Tout député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire, visiteur placé dans les tribunes ou toute autre personne qui trouble l'ordre est, sur-le-champ et sur ordre du Président, exclue de la salle ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire. »

M. Gilles Roth apporte son soutien à la position exprimée par M. Gloden.

Suite à une intervention de Mme Simone Beissel demandant à ce que l'on ne revienne pas sur le compromis trouvé au cours d'une réunion précédente, le libellé tel que proposé par M. Gloden est adopté.

7. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques

M. Mars Di Bartolomeo est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte et marquent leur accord avec les propositions formulées par la secrétaire générale adjointe.

L'article 106 du Règlement relatif au dépôt du budget sera également modifié pour tenir compte des nouvelles dispositions constitutionnelles en matière de dépôt de projets de loi. La commission procède encore à quelques modifications mineures.

8. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires

M. Mars Di Bartolomeo est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte et marquent leur accord avec les propositions formulées par la secrétaire générale adjointe. Une disposition relative à l'entrée en vigueur sera ajoutée à la proposition de modification.

9. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts

Mme Josée Lorsché est désignée comme rapportrice de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte. Une disposition relative à l'entrée en vigueur sera ajoutée à la proposition de modification.

*

Pour la discussion en séance publique des différentes propositions de modification du Règlement, le modèle de base sera proposé à la Conférence des présidents.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8249



Modification du Règlement de la Chambre des Députés du 29 juin 2023 relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts.

Article I.

À l'article 178*bis* (1) la mention : « de quelques manière qu'elles soient » est remplacé par la mention : « de quelque manière que ce soit ».

Article II.

À l'article 178*bis* (2) le point 2 est modifié pour avoir la teneur suivante : « toute institution étatique nationale ou étrangère, toute organisation européenne ou internationale à caractère public, ainsi que toute organisation représentant des autorités publiques locales, communales, intercommunales ; »

Article III.

À l'article 178*bis* (2) à la fin du point 3, le point est remplacé par un point-virgule.

Article IV.

À l'article 178*bis* (2) il est rajouté un point 4 ayant la teneur suivante : « les organisations invitant des membres de la Chambre des Députés à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou autres.

Article V.

À l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre au point c) de l'article 2, le point est remplacé par une virgule.

Article VI.

À l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, il est rajouté un point d) à l'article 2 ayant la teneur suivante : « d) dénoncent toute tentative de corruption en application de l'article 23 (2) du code de procédure pénale. »

Article VII.

À l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 1) de l'article l'article 6 est complété par deux alinéas dont la teneur est la suivante : « Ne sont pas considérés comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration les fournitures de bureau ou cadeaux de bienvenue sans ou de faible valeur qui sont mis à disposition des députés lors de déplacement ou d'évènements, les cadeaux de courtoisie, de faible valeur offerts aux députés par des représentations diplomatiques à l'occasion de fêtes officielles ou de fin d'année, de même que des repas et boissons consommés dans le contexte de rencontres à caractère diplomatique.

Les prises en charge de frais de restauration, de repas ou boissons offerts lors d'évènements, auxquels les députés participent en cette qualité, ne sont pas considérées comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration, de même que les invitations officielles, émanant des organisateurs, à des évènements publics de nature culturelle, associative, caritative, sportive ou autre. »

Article VIII.

À l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, la mention « au Président de la Chambre » est remplacée par la mention « à la Conférence des Présidents » au paragraphe 3) de l'article 8.

Article IX.

À l'annexe 1 du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, la mention « le Président » est remplacée par la mention « la Conférence des Présidents » et « il » est remplacé par « elle » au paragraphe 4) de l'article 8.

Article X.

À l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre il est rajouté le mot « également » avant la mention « à la Conférence des Présidents » au paragraphe 5) de l'article 8.

Article XI.

À l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, le paragraphe 6) de l'article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « La sanction prononcée peut être l'avertissement ou une ou plusieurs mesures énoncées à l'article 56 du Règlement de la Chambre.

Article XII.

À l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 7) de l'article 8 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Article XIII.

À l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 7) (anciennement 8) de l'article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « La voie de recours interne définie à l'article 57*bis* du Règlement de la Chambre est ouverte au député concerné et, le cas échéant, au Président. La procédure décrite à l'article 57*bis* du Règlement de la Chambre est applicable en cas de recours. »

Article XIV.

À l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, la première phrase du paragraphe 8) (anciennement 9) de l'article 8 est supprimée.

Article XV.

À l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 9) (anciennement 10) de l'article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance de la Chambre dans le cadre des communications. »

Article XVI.

L'entrée en vigueur de la proposition de modification est fixée au 1^{er} juillet 2023.

Doc. parl. 8249 ; sess. ord. 2022-2023.

